

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.323 du 2 juin 2015

A. 215.713/XI-20.636

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile
 XXXXX
 XXXXX,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par **XXXXX** qui demande la cassation de la décision n° 141.803 du 25 mars 2015 (dans l'affaire 149.341/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 22 mai 2015;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre les « décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire notifiées à une date indéterminée », au motif qu'il n'a plus d'intérêt actuel au recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et « des formes substantielles (obligation de motivation) ou prescrites à peine de nullité »; qu'en substance, il fait grief au juge administratif de ne pas avoir analysé ni répondu aux arguments développés dans les moyens exposés dans le recours introductif d'instance, ni sanctionné l'illégalité « évidente » de la décision de la partie adverse, de sorte que « la prétention de l'absence d'intérêt est [...] sans pertinence »;

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrit qu'une obligation de forme de sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que le motif tiré de l'absence d'intérêt au recours, celui-ci étant, partant, irrecevable, constitue une motivation au sens de la disposition précitée, suffit à justifier légalement le rejet de la requête et, partant, le fait que le juge n'examine pas au fond les arguments et moyens développés dans celle-ci; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux juin deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------